



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à la société U LOGISTIQUE
au lieu-dit « Les Champs Fleury » à SAVIGNY-EN-VÉRON**

SAIPP/BE/N° 21 116

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-47, R.512-52 et L.512-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18014 du 5 décembre 2006 autorisant la société U LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n°18014bis du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°18104 du 5 décembre 2006 autorisant la société U LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n°20613 du 19 octobre 2018 autorisant la société U LOGISTIQUE à procéder à l'extension d'un entrepôt frigorifique par la création d'une nouvelle cellule de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron et actualisant la situation administrative du site passant du régime de l'autorisation à celui de déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°20635 du 12 février 2019 mettant à jour la situation administrative de la société U LOGISTIQUE au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron ;

VU le dossier de la société U LOGISTIQUE concernant la déclaration de la rubrique 2663 avec demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, déposé par télédéclaration du 8 septembre 2021 ;

VU le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2022;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 28 février 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 16 mars 2022, complétées le 4 avril 2022 ;

VU le bordereau de transmission de la DREAL à la préfecture en date du 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SAS U LOGISTIQUE, d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2000 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport technique du 24 janvier 2022, le SDIS 37 a émis un avis favorable à la demande de dérogation de l'exploitant, sous réserve que les flux thermiques de l'étude Flumilog réalisée (cellule emballage + PLM) ne sortent pas des limites de propriétés ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets sont confinées dans les limites de propriété ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18014bis du 21 décembre 2006 sont abrogées.

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°18014 du 5 décembre 2006, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20613 du 19 octobre 2018, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20635 du 12 février 2019, est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Volumes	Classement
1511-2	<i>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	25 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
2910-A-2	<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	4,275 MW	Déclaration avec contrôle périodique

4735-1-b	Substances et mélanges nommément désignés : Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	990 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 465 m ³	Déclaration
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	2 300 m ³	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	Déclaration
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	700 kW	Déclaration

Situation de l'établissement U LOGISTIQUE au regard de la loi sur l'eau :

Rubrique	Activité	Volumes des activités	Classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	13,46 ha	Déclaration

Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°18014 du 5 décembre 2006, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20613 du 19 octobre 2018, est abrogé.

Article 4

Le tableau de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°18014 du 5 décembre 2006, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20613 du 19 octobre 2018, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20635 du 12 février 2019, est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Arrêtés applicables à l'installation
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 .
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532).
27/03/14	Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 .
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 5

Les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°18014 du 5 décembre 2006, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20613bis du 21 décembre 2006 et par l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 20613 du 19 octobre 2018 , est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouplement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 8.1.3.

L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.

Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai :

- le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.

La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres

la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Uniquement pour les cellules de stockages C, D, E et F :

Les combles des cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les combles des cellules réfrigérées et 2 % pour la plate-forme emballage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, dans les combles des cellules réfrigérées et dans la plate-forme emballage, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Uniquement pour la cellule de stockage B :

Compte tenu de l'absence de désenfumage, une issue de secours au milieu de la façade Nord-Est est mise en place afin de faciliter l'évacuation du personnel.

Uniquement pour la cellule emballage et produits de la mer (PLM) :

Les cellules emballage et PLM sont séparées de la cellule F par une paroi REI120.

La zone emballage dispose de parois extérieures en bardage double peau A1.

La zone PLM dispose sur ses 4 faces d'une paroi en panneaux B s3 d0, et d'une paroi extérieure A1 en bardage simple peau au niveau du pignon.

Article 6

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18014 du 5 décembre 2006 demeurent inchangées.

Article 7

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Savigny-en-Véron et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Savigny-en-Véron pendant une durée minimum d'un mois ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Savigny-en-Véron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 13 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER